



ALLOCATIONS
FAMILIALES

Caf
des Pyrénées-
Orientales

EUROPE
& PRESTATIONS
FAMILIALES

Pour faciliter la libre circulation des personnes, la réglementation européenne :

- ***garantit une continuité de la protection sociale et une égalité de traitement des familles passant d'une législation d'un Etat membre à un autre.***
- ***prévoit sous certaines conditions le versement de Prestations Familiales aux personnes résidant en France et travaillant dans un pays de l'EEE ou de compléments différentiels aux personnes travaillant en France, dont la famille réside dans un pays de l'Espace Economique Européen.***

★ Quels sont les pays concernés ?

Tous les pays de l'espace économique Européen à l'exception de l'Islande, du Lichtenstein, de la Norvège, et de la Suisse qui font l'objet de dispositions spécifiques.

★ Qui est concerné ?

Sont concernés, quelle que soit leur nationalité, le demandeur et sa famille qui dépendent de la législation de plus d'un de ces pays au titre :

- d'une activité salariée ou assimilée (bénéficiaires d'indemnités journalières de maladie, maternité, paternité accident de travail, maladie professionnelle ou chômage) ou d'une activité non salariée en France ou dans un autre Etat membre (affilié au titre de son activité professionnelle au régime d'assurance vieillesse obligatoire de sa profession **et** à jour du dernier trimestre de cotisations),
- du versement d'une ou plusieurs pensions,
- de la résidence dans un autre Etat membre ou en France.

★ Quels sont les droits ?

Il existe des prestations familiales pour les enfants à charge dans tous les Etats européens, et ce quelle que soit la situation familiale (personne seule ou en couple). Le montant et les conditions d'attribution varient d'un Etat à un autre.

★ Règles de compétence et de priorité pour le versement des prestations familiales

Déterminer la compétence et la priorité d'un état pour le versement des prestations EEE consiste à tenir compte de trois critères :

- le pays d'activité de chaque conjoint
- le pays de résidence de la famille
- la nature de l'activité professionnelle des parents

Les prestations sont versées par l'Etat prioritaire. Cet Etat verse les prestations en fonction de sa propre réglementation.

Compétence

La France est dite 'compétente ' pour verser des prestations familiales dès lors que pour un dossier avec résidence de la famille en UE, il y a emploi en France.

Priorité

Lorsque des droits sont ouverts par plus d'un Etat membre à des titres différents, la législation applicable suit l'ordre de priorité suivant :

- En priorité, le pays compétent est celui dans lequel est exercée l'activité professionnelle, où les cotisations sont acquittées.
- Si le conjoint exerce aussi une activité professionnelle dans un autre Etat membre, le pays compétent sera celui dans lequel résident les enfants.
- Si l'allocataire et son conjoint n'exercent aucune activité et si l'un des deux bénéficie d'une pension, c'est le pays qui verse la pension qui est compétent pour le versement des prestations familiales.
- En dernier lieu, si le(s) membre(s) de la famille n'exerce aucune activité professionnelle, ne perçoit aucune pension, c'est le pays de résidence qui est compétent.

L'Etat « prioritaire » verse ses prestations exportables, un complément pouvant être versé par l'état « non prioritaire » si ses prestations sont plus importantes que celles de l'état prioritaire (CDI = complément différentiel).



Les prestations exportables

→ *Le ou les parents travaillent en France, résidence de la famille à l'étranger*

Sont considérées prestations exportables, les prestations pouvant être servies à une famille ne résidant pas en France.

A ce titre, l'ensemble des prestations sont exportables à l'exclusion de :

- la prime à la naissance ou à l'adoption (à l'exception de la Belgique)
- les aides au logement
- l'allocation aux adultes handicapés et ses compléments
- le revenu de solidarité active (Rsa)



Le complément différentiel

→ **les deux parents travaillent, l'un en France, l'autre dans un Etat membre, la famille réside dans le pays d'emploi du travailleur de l'autre état membre*

« les droits aux prestations familiales dues en vertu de la ou des autres législations en présence sont suspendus jusqu'à concurrence du montant prévu par la première législation et servis le cas échéant, sous forme de complément différentiel, pour la partie qui excède ce montant »

Les prestations* auxquelles ouvre droit le bénéficiaire sont versées sur production d'un justificatif de paiement des prestations étrangères et d'un justificatif d'activité (imprimés Caf).

Pour la Caf des Pyrénées-Orientales, le versement est trimestriel

Selon les revenus des personnes, les organismes payeurs peuvent ne verser aucune prestation (Espagne, Portugal...). Dans ce cas, la Caf verse l'intégralité des prestations même s'il s'agit d'un complément différentiel.

**Prestations exportables*



Allocation différentielle

→ *(Résidence en France des enfants et du conjoint sans activité)*

La famille bénéficie de prestations ou avantages familiaux étrangers liés à une activité professionnelle (ou assimilée) exercée :

- dans un pays de l'EEE ou assimilé
- dans un pays avec convention
- dans une ambassade
- au sein d'une organisation internationale

Comparaison entre les prestations étrangères et françaises, versement de la différence trimestriellement

Prestations prises en compte dans le calcul de l'ADI

- Af + majorations + forfait Af,
- Complément familial,
- Allocation de base de la Paje,
- Complément libre choix activité,
- Allocation de rentrée scolaire,
- Aeeh et ses compléments + Majoration personne isolée,
- Allocation de soutien familial,
- Allocation journalière de présence parentale,
- Volet prise en charge du salaire et volet cotisations sociales du complément de libre choix du mode de garde.

Résumé des prestations versées en situation d'emploi ou de résidence dans un pays de l'UE.

Un parent est employé en France	L'autre parent est sans activité dans un autre pays UE (il peut être actif ou non en France)	La famille réside en France	<u>PRESTATIONS FRANÇAISES</u>
Un parent est employé en France	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	La famille réside en France	<u>PRESTATIONS FRANÇAISES</u> + CDI versé par l'autre pays UE
Un parent est sans activité en France (il peut être actif dans un autre pays UE)	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	La famille réside en France	Prestations de l'autre pays UE + <u>ADI VERSÉE PAR LA FRANCE</u>
Un parent est employé en France	L'autre parent est employé dans un autre pays UE	La famille réside dans l'autre pays UE	Prestations de l'autre pays UE + <u>CDI VERSÉ PAR LA FRANCE</u>
Un parent est employé en France	L'autre parent est sans activité dans l'autre pays UE (il peut être actif en France)	La famille réside dans l'autre pays UE	<u>PRESTATIONS EXPORTABLES VERSÉES PAR LA FRANCE</u>

★ Traitement des demandes

La Caf est prioritairement compétente

Lorsque la Caf conclut qu'elle est prioritairement compétente, avant de procéder au versement des prestations, elle s'assure que la famille n'est pas bénéficiaire auprès d'une autre institution (imprimé Caf) et qu'elle remplit les conditions d'ouverture de droit aux prestations.

La Caf est compétente mais n'est pas prioritaire

Lorsque la Caf conclut qu'elle est compétente mais n'est pas prioritaire, elle transmet la demande à l'institution dont la législation lui semble prioritaire et en informe le demandeur (imprimé Caf).

★ Contrôles des règles de priorités et de l'activité

A l'ouverture du droit et en cours de droit trimestriellement (imprimé Caf).

Pour apprécier l'activité de la personne, la Caf procède à une vérification des justificatifs d'activité transmis par l'allocataire.

A titre d'exemple pour une activité salariée, le salarié doit percevoir un salaire égal à 60 fois la valeur du Smic horaire brut ou avoir effectué au moins 60 heures d'activité ou assimilé au cours d'un mois (civil ou 30 jours consécutifs).

Pour le chômeur, chaque journée indemnisée = 6 heures de travail salarié ou 6 fois la valeur du Smic brut.

★ En cas de détachement

Si vous êtes travailleur salarié d'un Etat membre détaché dans un autre Etat membre, alors vous restez soumis à la législation de Sécurité sociale du premier Etat. La durée de détachement est de deux ans.

Selon que la famille accompagne ou non le travailleur détaché, les droits aux prestations françaises seront différents :

Situation de la famille	Pays de détachement	Droits	Organisme
La famille n'accompagne pas le travailleur et réside en France	Quel que soit le pays de détachement	Pf françaises	Caf du lieu de résidence de la famille
La famille n'accompagne pas le travailleur et réside dans un autre état membre	Etat membre de l'EEE	Pf exportables	Caf réglant les Pf avant le départ sur le compte bancaire que l'allocataire a conservé en France ou chez l'employeur
La famille accompagne le travailleur	Dans un état membre	Pendant les 3 premiers mois du séjour => Pf françaises sauf aides au logement A compter du 4 ^{ème} mois => Pf exportables (sauf aide au logement et CMG)	Caf réglant les Pf avant le départ sur le compte bancaire que l'allocataire a conservé en France ou chez l'employeur